

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 17/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **SELIG FRANCE (ex-MANUFACTURE GENERALE DE JOINTS)**

37 rue Clos Chapuis  
B.P. 6  
69380 Chazay-D'azergues

Références : UDR-CTESSP-25-362-TSR  
Code AIOT : 0010600939

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement SELIG FRANCE (ex-MANUFACTURE GENERALE DE JOINTS) implanté 37 RUE DU CLOS CHAPUIS B.P. 6 69380 Chazay-d'Azergues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement SELIG FRANCE (ex-MANUFACTURE GENERALE DE JOINTS) implanté 37 RUE DU CLOS CHAPUIS B.P. 6 69380 Chazay-d'Azergues.

L'établissement dispose d'un arrêté d'autorisation du 12 décembre 2008 modifié le 25 septembre 2012 et le 3 août 2020. Il comprend notamment deux installations soumises à enregistrement (transformation et stockage de polymères).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SELIG FRANCE (ex-MANUFACTURE GENERALE DE JOINTS)
- 37 RUE DU CLOS CHAPUIS B.P. 6 69380 Chazay-d'Azergues
- Code AIOT : 0010600939
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Selig France (anciennement manufacture générale de joints) fabrique des joints de bouchage en matière plastique pour des emballages à destination de plusieurs marchés (cosmétique, pharmacie, alimentaire, chimie). La fabrication se fait par extrusion des plaques de polyéthylène (PE) avec injection de gaz expanseur pour rendre la matière compressible.

Un film de polychlorure de vinylidène (PVDC) ou d'étain est éventuellement collé sur les plaques de mousse. Ces plaques sont ensuite découpées à l'emporte-pièce pour la fabrication des joints aux dimensions requises.

Le site, exploité depuis 1963, est actuellement réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2008 modifié le 25 septembre 2012 suite à une extension d'un bâtiment à usage d'entrepôt et le 3 août 2020 pour adapter les 4 prescriptions liées aux rejets de gaz expanseur.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Rétention eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 05/05/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 2.1.5.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, §2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Granulés de plastiques industriels	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Emissions gaz expasseur	Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article Annexe 1	/	Sans objet
6	Vérification périodique et	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	maintenance des équipements	2.4.6		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que la société Selig France respecte globalement les prescriptions examinées lors de cette visite. L'exploitant doit toutefois présenter un plan d'actions sur l'avancement de la mise en place de batardeaux pour la rétention des eaux d'extinction du site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Etat des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article 2.1.5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 22/10/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour rappel, l'Inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant dans son rapport de visite d'inspection de 2023, de disposer d'un état des stocks tenu à jour à minima une fois par mois. L'exploitant a présenté le jour de la visite, un tableau de suivi mensuel faisant état des matières dangereuses stockées sur site. Ce tableau est encore en cours de remplissage et devra être finalisé pour disposer d'un état mensuel exhaustif. L'Inspection considère que l'exploitant a répondu à la demande de l'Inspection du 22/10/2024 concernant le fait de tenir un inventaire à fréquence mensuelle. En revanche, ce dernier n'est pas rigoureusement tenu à jour selon cette fréquence.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

**Observation n°1 :** L'état mensuel des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement est tenu à jour par l'exploitant avec exhaustivité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Rétention eaux d'extinction

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 05/05/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

La société MGJ est mise en demeure de disposer d'une rétention des eaux d'extinction incendie d'un volume de 1688 m<sup>3</sup> sous six mois (article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008).

**Constats :**

L'exploitant a informé la DREAL par courriel du 30/07/25 que la société en charge d'installer les batardeaux est en redressement judiciaire. Les moyens techniques de rétention des eaux d'extinction ont été partiellement installés à ce jour. Une procédure est en cours et l'exploitant indique que, une fois la procédure terminée, de nouvelles consultations sont prévues afin de trouver une entreprise qui installera le système de rétention incendie.

Actuellement le volume de rétention des eaux d'extinction est de 220m<sup>3</sup> et se fait au niveau du bâtiment de stockage de produits classé au titre de la rubrique ICPE 2663.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°1:** L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous 6 mois, un plan d'actions présentant les recherches et avancées concernant la mise en place de batardeaux pour la rétention des eaux d'extinction du site. Il communique à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, les mesures palliatives prévues dans l'attente de la mise en place de ces batardeaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 3 : Implantation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, §2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stokage de polymères à l'état alvéolaire ou expansé

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/03/2025

**Prescription contrôlée :**

Article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010

Les stockages sont présents à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 20 mètres.

**Constats :**

En 2023, l'Inspection des Installations Classées (IIC) a constaté que le porter à connaissance du 13/09/21 comportait une simulation des flux thermiques en cas d'incendie du bâtiment de stockage classée au titre de la rubrique ICPE 2663, concluant que les effets thermiques létaux n'étaient pas susceptibles de sortir des limites de propriété (seuls les effets thermiques compris entre 3 et 5kW étaient susceptibles de sortir des limites de propriétés). La correspondance entre les hypothèses de la modélisation et la réalité de stockage a été vérifiée. Toutefois l'IIC a constaté que la distance minimale de 20m n'était pas respectée au nord-ouest du bâtiment.

La simulation des flux thermiques précitée prend notamment comme hypothèse que les murs du bâtiment de stockage sont REI120. A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le jour de la visite un plan décrivant que les murs du bâtiment de stockage par accumulation sont construits en panneau béton armé coupe-feu 2 heures et en bardage béton cellulaire coupe-feu 2 heures. L'Inspection considère que ce plan n'est pas suffisant pour démontrer que le mur est REI 120. L'exploitant doit disposer de documents techniques attestant la résistance du mur, conformément à ce qui est décrit dans le porter à connaissance du 13/09/21.

Le mur REI 120 construit précédemment par SELIG en limite de propriété a été détruit car il dépassait de la limite de propriété. Le cabinet médical voisin a fait reconstruire un mur qui ne dispose d'aucune ouverture et semble être un mur coupe-feu 2 heures. Là encore, l'exploitant n'a pas fourni de document technique attestant de la résistance REI120 du mur.

Concernant la distance d'éloignement des stockages par rapport aux limites de propriété, toutes les matières plastiques (granulés, films) ont été constatées stockées à plus de 20 mètres de la limite du site. Les mesures de vérification ont été réalisées via Géoportail. L'Inspection considère que l'exploitant respecte la prescription.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n°2 : L'exploitant dispose des documents techniques permettant de justifier que les 4 murs du bâtiment de stockage par accumulation et le mur limitrophe avec le cabinet médical sont REI 120. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 4 : Granulés de plastiques industriels

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 22/10/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Article D. 541-361 du code de l'environnement</u></p> <p>Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'Inspection a constaté une amélioration concernant la gestion de granulés plastique et le nettoyage au sol sur les aires de chargement/déchargement des bennes de déchets.</p> <p>L'exploitant a expliqué qu'un muret sera par ailleurs prochainement construit autour des bennes afin d'empêcher la dispersion et l'envol de matières. Des filtres de récupération des GPI seront également installés afin de faciliter le nettoyage des granulés plastiques et de limiter leur dispersion dans le réseau d'eau pluviale.</p> <p>Par courriel du 14/10/25, l'exploitant a transmis les photos de l'installation des filtres précités au niveau des exutoires d'eaux pluviales.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Observation n°3 :</b> L'exploitant transmet à l'Inspection des photos du muret de protection lorsqu'il sera construit.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>N° 5 :</b> Emissions gaz expasseur
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2008, article Annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

[...]

Un schéma de maîtrise des émissions (SME) de gaz expandeur sera mis à jour annuellement. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en oeuvre sur l'installation. L'année 2021 sera fixée comme année de référence. En l'occurrence, les émissions devront être inférieures à 80 tonnes pour une production de 2 896 tonnes de polyéthylène (hors rebus). Pour les SME, qui seront présentés par la suite, l'exploitant se basera sur les émissions effectives et la production réelle (hors rebus) de 2021 qui permettra ainsi de calculer le ratio de l'année de référence. Le SME devra démontrer que le ratio calculé reste inférieur au ratio de l'année de référence. En tout état de cause, les émissions annuelles de gaz expandeur sont limitées à 80 tonnes. Un bilan sur chacune des mesures de réduction sera décrit dans le schéma de réduction des émissions, remis chaque année par l'exploitant. Des pistes d'amélioration et des nouvelles mesures de réduction des émissions seront également étudiées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le 14/10/25 le plan de maîtrise des émissions de gaz expandeur (ou SME) mis à jour en octobre 2025. Pour l'année 2024, le calcul du ratio indique une valeur de 0,81% (émissions de COV de 38,54 tonnes pour une production de 4 768 tonnes de polyéthylène), inférieure au ratio de l'année de référence (ratio de l'année 2021 : 2.76 %).

Le SME présente les actions mises en place pour réduire les émissions parmi lesquelles figurent une sensibilisation du personnel et le suivi d'indicateurs permettant de réduire la surconsommation de gaz, une optimisation des temps de réglage lors des changements de produits et une optimisation des coûts de fabrication.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Vérification périodique et maintenance des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

En amont de la visite, l'exploitant a fourni par courriel du 29/09/25 les documents de vérification périodique du matériel de sécurité et des installations électriques et de désenfumage. Le rapport de contrôle (Q4) en date du 22/10/24 indique que les extincteurs sont conformes.

Un contrôle de toute la détection incendie du bâtiment et des asservissements a été réalisé en date du 28/02/25. Le rapport ne fait pas état de non-conformité majeures. L'exploitant a également présenté le rapport de vérification du système de désenfumage et les factures des

travaux associés.

Le dernier rapport de contrôle des installations électriques par thermographie fait état de 4 anomalies dont une prioritaire. Il s'agit d'un problème sur une batterie au niveau du poste HT/BT. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un rapport provisoire de contrôle complémentaire suite aux anomalies rencontrées ainsi que le bon de travail de remplacement de la batterie. Les autres anomalies devaient faire l'objet d'une prise en charge dans la semaine. L'exploitant est en attente du rapport définitif de contrôle sur 2025.

Le rapport de contrôle Q1 concernant le système de sprinklage, en date du 07/02/25, présente des points de non-conformité sans risque de mise en échec. L'exploitant a indiqué être en révision trentennale actuellement, les non-conformités relevées seront traitées lors des travaux. Une première partie sera réalisée cette année et les travaux sur le local source sont prévus sur 2026.

Le rapport de contrôle des installations électriques (Q18) comporte plusieurs observations notées comme récurrentes. L'exploitant a présenté un tableau de suivi permettant d'avancer sur les problématiques identifiées. Une maintenance est effectuée par un prestataire extérieur tous les 3 ans.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n°4 :** L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de levée des non-conformités relevées pour lesquelles des actions sont en cours ou programmées.

**Type de suites proposées :** Sans suite